

DA 006 – 20.06

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 6 octobre 2020

relative à un

CRÉDIT DE RÉALISATION DE CHF 1'650'000.00 DESTINÉ À LA MISE EN SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU CHEMIN HENRI-DE-BUREN

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE L 2 05) ;

vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Vernier approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juillet 2015 ;

vu la nécessité de construire de nouveaux collecteurs au chemin Henri-De-Buren, pour permettre la mise en séparatif, afin qu'ils soient conformes à la législation applicable en matière de gestion de l'eau ;

vu le mandat confié au bureau d'ingénieur civil T-Ingénierie, par le Conseil administratif, pour l'étude de ce projet d'assainissement ;

vu le projet de construction élaboré par le bureau d'ingénieur T-Ingénierie, daté du 20 janvier 2020, et le devis relatif au projet ;

considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux d'intérêt public avant les travaux du projet Actaris ;

vu l'examen technique et financier du dossier effectué par le Département du territoire, et plus particulièrement de l'Office cantonal de l'eau et la validation du projet par cette dernière ;

vu le rapport de la commission du génie civil et des équipements du 9 septembre 2020 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 28 OUI et 1 NON,

décide

- 1 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 1'650'000.00 destiné aux travaux de construction des collecteurs du secteur chemin Henri-De-Buren ;
- 2 de comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif ;
- 3 d'amortir la dépense nette au moyen de 40 annuités, sous la rubrique n° 72.33, dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2025 ;
- 4 de prendre acte que ce crédit sera financé en totalité, au moyen des loyers versés par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de résultats sous la rubrique n° 72.46 après approbation du décompte final du chantier par le Conseil du FIA.

